



Strasbourg, le 12 mai 2010

DH-PR(2010)002 Addendum II

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

**Projet de rapport
sur
des propositions pour des mesures aptes à simplifier
les amendements de la Convention
sur des questions d'ordre organisationnel**

**(Adopté par le DH-PR lors de sa 65^e réunion,
10-12 mai 2010)**

**Projet de rapport
sur
des propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements de
la Convention sur des questions d'ordre organisationnel¹**

I. Interprétation du mandat occasionnel initial pour le CDDH

1. Le mandat occasionnel initial pour le CDDH charge celui-ci d'« élaborer ... des propositions pour des mesures aptes à simplifier les amendements de la Convention sur des questions d'ordre organisationnel. »

2. De nombreux experts ont estimé que ce mandat fournirait également l'occasion d'aborder d'autres questions, en particulier par exemple l'article 39 du Règlement de la Cour, les déclarations unilatérales et la procédure d'arrêts pilotes,² ce qui leur permettrait de gagner en clarté et transparence et, surtout, en autorité et légitimité, leur statut étant ainsi tiré vers le haut par leur inclusion dans un texte adopté par les Etats parties.

3. Certains ne pensent pas que le mandat pourrait ou devrait être mis en œuvre de cette manière. Par exemple, selon certains, le mandat occasionnel donné au CDDH était délibérément limité, le but essentiel étant de permettre une plus grande flexibilité pour amender la Convention. Ils considèrent que des efforts pour inclure les questions précitées compliqueraient beaucoup un exercice déjà suffisamment difficile et long.³

4. Apporter une réponse à cette question liminaire est une condition préalable à l'étude d'autres questions qui se poseront durant les futurs travaux (voir ci-dessous). Il est donc demandé au Comité de Ministres de signaler si le CDDH doit interpréter son mandat comme lui permettant d'examiner également des questions qui se trouvent en dehors de la Convention, y compris certaines questions qui ne sont pas d'ordre organisationnel.

II. Questions à résoudre durant les futurs travaux au niveau des experts

4. Il peut être relevé à ce stade préliminaire que les questions suivantes, parmi d'autres probablement, devront être résolues au niveau des experts :

- (a) Quelles dispositions devraient faire l'objet d'une nouvelle procédure d'amendement parmi les dispositions de la Convention d'ordre organisationnel et, au cas où la possibilité de leur inclusion serait affirmée (voir § 4 ci-dessus), parmi les dispositions se trouvant actuellement en dehors de la Convention qui ne sont pas d'ordre organisationnel.

¹ Adopté par le DH-PR lors de sa 65e réunion (10-12 mai 2010).

² Il convient de noter que la procédure d'arrêts pilotes est fondée sur la jurisprudence de la Cour et que la Cour mène actuellement des travaux pour l'incorporer dans son Règlement.

³ Il convient de noter que le mandat occasionnel charge le CDDH de soumettre des propositions pour le 15 avril 2012.

(b) De quelle manière la procédure serait introduite, parmi les possibilités suivantes :

- (i) Inclusion des questions pertinentes dans un Statut de la Cour et introduction d'une nouvelle disposition dans la Convention instituant le Statut et sa procédure d'amendement;
- (ii) Introduction d'une nouvelle disposition dans la Convention permettant que certaines autres dispositions de la Convention soient amendées par le biais d'une procédure simplifiée (autrement dit, une approche similaire à celle de l'article 41(d) du Statut du Conseil de l'Europe)⁴ ; ou
- (iii) Une autre approche pas encore envisagée.

Il convient de noter à cet égard que le choix entre ces options peut, dans une certaine mesure, dépendre des décisions sur la portée finale de la procédure (voir (a) ci-dessus) : au cas où seules les dispositions de la Convention portant sur des questions d'ordre organisationnel seraient couvertes, l'option (ii) peut être suffisante ; si d'autres dispositions devaient également être couvertes, l'option (i) peut être nécessaire.

(b) Qui devrait être impliqué dans la procédure d'amendement. Les possibilités à envisager incluent :

- (i) Le Comité des Ministres ;
- (ii) La Cour européenne des droits de l'homme et
- (iii) L'Assemblée parlementaire.

Il convient de noter à cet égard que l'identification des instances pertinentes peut, dans une certaine mesure, dépendre de la nature des dispositions qui feront l'objet de la procédure (voir (a) ci-dessus).

(c) Quelle devrait être la procédure d'amendement, cette question incluant notamment les aspects suivants :

- (i) Quelles instances devraient avoir le droit de proposer des amendements ;
- (ii) Quelle approbation de la part de quelle instance serait exigée pour adopter des amendements ;

⁴ En réponse à une question posée par les experts, le Secrétariat a fourni les informations suivantes relatives à cet article: Cet article figure dans le texte originel du Statut. Contrairement à la procédure d'amendement par le biais d'un protocole exigée pour l'amendement d'autres dispositions du Statut, l'article 41(d) a été appliqué 33 fois, le plus souvent à l'égard de l'article 26 du Statut qui détermine le nombre de sièges attribué à chaque Etat membre au sein de l'Assemblée parlementaire, ce nombre changeant à chaque nouvelle adhésion d'un Etat au Conseil de l'Europe. Il a également été utilisé à l'égard des articles 23, 25, 27 et 34 concernant également l'Assemblée parlementaire, ainsi que de l'article 38 relatif aux finances de l'Organisation.

- (iii) Les amendements pourraient-ils être adoptés à la majorité et, dans l’affirmative, celle-ci devrait-elle être simple ou qualifiée, à l’unanimité ou par une procédure de “non-opposition” impliquant consentement ?

III. Création d’un organe à composition restreinte chargé de poursuivre les futurs travaux

5. Il est demandé au Comité des Ministres d’adopter un mandat pour un Comité d’experts en matière de procédure simplifiée d’amendement de certaines dispositions de la Convention qui sont d’ordre organisationnel (intitulé à revoir à la lumière de la réponse qui sera apportée à la question évoquée à la section I. ci-dessus), cette instance étant à composition restreinte.